

PREFECTURE DE LA REGION DU LIMOUSIN

86.99

A R R E T E

portant inscription du pont Notre-Dame sur la Vienne à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région du Limousin

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 29 octobre 1985

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont Notre-Dame sur la Vienne à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), caractéristique des ponts médiévaux à avant-becs du Limousin, présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pont Notre-Dame sur la Vienne situé à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), sur le CD 675, à l'exclusion de sa partie de tablier en ciment armé, non cadastré, domaine public appartenant au département.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Président du Conseil Général du département propriétaire et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LIMOGES, le 28 JAN. 1986

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE PRINCIPAL DELEGUE,

M. de Bettignies

M. de BETTIGNIES



Jean-Claude QUYOLLET